

## Arrêt

n° 82 846 du 11 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, et J.KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 20 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajunie et de religion musulmane.*

*Né le 29 décembre 1990 à Koyama, dans le quartier de Koyamani, où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez jamais étudié ni fréquenté d'école coranique et êtes sans profession.*

Le 10 novembre 2010, trois individus appartenant au groupe Al Shabab se rendent à votre domicile. Ils demandent à votre mère si un garçon habite avec elle. Elle répond que non. L'un d'eux pousse votre mère qui tente de résister avant qu'un autre individu lui assène un coup de crosse. Elle pousse un cri et s'effondre sur le sol dans le sang, sans plus donner signe de vie. Vous sortez alors de votre cachette, bousculez un des hommes et heurtez l'autre avant que le troisième vous frappe de la crosse de son arme. Vous tombez sur le sol en perdant connaissance. Les hommes vous emmènent dans un endroit inconnu où vous apprenez à combattre durant deux semaines environ. Un jour, vous et votre ami Massoud allez puiser de l'eau accompagnés d'un gardien. Comme vous puisiez de l'eau, Massoud frappe le gardien qui riposte. Vous vous saisissez alors d'une pierre avec laquelle vous frappez le gardien qui s'effondre. Massoud vous dit qu'il faut fuir ; ce que vous faites. Après être restés un jour dans la forêt, vous parvenez à la mer où vous rencontrez des individus voguant sur un bateau à voile.

Vous leur expliquez vos problèmes et ceux-ci offrent de vous accompagner au Yémen, où ils se rendent, car vous pourrez y trouver des personnes susceptibles de vous aider.

Vous rejoignez le Yémen que vous quittez par avion le 16 décembre 2010. Vous arrivez en Belgique le 17 décembre 2010.

En date du 29 août 2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 26 septembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux pour les Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt de désistement décrété le 8 décembre 2011.

Le 21 décembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous déposez une carte d'identité.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

**En effet, le Commissariat général considère que la carte d'identité que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.**

Tout d'abord, il convient de constater que ce document d'identité vous a été délivré le 29 septembre 2003. Or, selon les informations dont le CGRA dispose et dont copie est versée au dossier (voir pièce 1, 2 et 3), aucun document d'identité n'a été délivré depuis 1991 et ce, en raison du manque d'autorités civiles compétentes. Confronté à ce point, vous répondez que votre père s'est occupé de tout, réponse qui ne convainc nullement le CGRA puisque vous n'expliquez toujours pas comment il aurait pu obtenir un tel document (CGRA, le 27/02/2012, p.2).

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité. Depuis le début de la guerre civile en 1991, il est devenu quasiment impossible d'obtenir des documents d'identité somaliens. Par contre, il est facile d'obtenir de faux documents sur le marché noir. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (Voir 2 et 3 versées au dossier).

Ensuite, il convient également de remarquer que votre carte d'identité présente plusieurs manquements de forme qui diminuent grandement la force probante qui peut lui être attribuée.

Soulignons à ce titre que des modifications ont été faites en ce qui concerne l'identité de la mère dont le nom initial semble avoir été effacé. Il en va de même en ce qui concerne le cachet initial apposé sur la photo d'identité. Confronté à ces irrégularités, vous n'apportez aucune réponse (CGRA, le 27/02/2012, p.3). De surcroît, questionné sur le lieu où cette carte d'identité a été établie, vous répondez qu'elle a

*été délivrée à Mogadiscio, ce qui est incompatible avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez né à Koyama, situé dans la province de Jubadda Hoose (CGRA, le 27/02/2012, p.3). Par ailleurs, notons à ce propos que le cachet apposé sur votre carte d'identité ne fait ni mention de Mogadiscio, ni de la province de Jubadda Hoose.*

*Enfin, le CGRA souligne encore le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'obtention et la réception de votre carte d'identité. Ainsi, lors de votre audition (CGRA, le 27/02/2012, p.2), vous déclarez avoir rencontré un jeune à la mosquée et dites que ce dernier a sollicité l'aide une autre personne résidant à Koyama pour contacter votre père. Vous poursuivez en disant que votre père a remis votre carte d'identité à celui-ci et que, vu l'impossibilité d'envoyer un courrier à partir de la Somalie, ce document a été confié à une tierce personne qui l'a envoyé du Kenya. Interrogé sur ces différents intermédiaires, vous dites avoir oublié l'identité de l'individu qui est entré en contact avec votre père et avoir perdu son numéro de téléphone. Vous dites ensuite ne pas connaître le nom de la personne qui vous a envoyé ce document. De telles imprécisions ne permettent pas de croire que vous ayez obtenu ce document dans les circonstances alléguées et confortent le CGRA dans sa conviction que ce document n'est très probablement pas authentique.*

*De l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'authenticité de la carte d'identité que vous déposez à votre dossier ne peut être établie. Ce document ne permet donc pas d'établir votre nationalité somalienne et, partant, d'attester les faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle reproche en termes de requête à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

2.3. Elle joint à sa requête un article intitulé « *Somalie : information sur les types de pièces d'identité qui ont été délivrées à Mogadiscio au cours des deux dernières années, notamment sur l'autorité chargée de leur délivrance, et toute caractéristique physique et de sécurité importante ; accès à de faux documents* », publié par l' « Immigration board of Canada » le 16 avril 2008. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Nouveaux éléments**

3.1. Lors de l'audience du 8 juin 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une confirmation de citoyenneté une enveloppe Aramex ainsi qu'un document intitulé « Transferred Shipments ».

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 25 août 2011. Par son arrêt n° 71 467 du 8 août 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'impossibilité d'établir la nationalité somalienne du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 décembre 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production d'un nouveau document à savoir une carte d'identité qui a été émise le 29 septembre 2003.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, met en doute la nationalité de la partie requérante, estimant que la carte d'identité qu'elle produit ne permet pas de rétablir la vraisemblance de ses déclarations relatives à ses origines bajunis, sa provenance de l'île de Koyama, ni sa nationalité somalienne.

5.3. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile multiple sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 71 467 du 8 août 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas à suffisance sa nationalité somalienne et partant, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au vu des nombreuses méconnaissances portant sur des éléments essentiels du pays et de l'île

dont il dit provenir mais également de la culture bajuni . Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des éléments déjà invoqués lors de sa première demande permettent de rétablir la nationalité que le Conseil a estimé non établie dans le cadre de cette première demande.

5.7. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni le document qu'il produit ni les déclarations afférentes aux circonstances dans lesquelles ce documents a été émis ou afférentes à la manière dont le requérant se le serait procuré ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil de la nationalité somalienne du requérant.

5.9. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.9.1. Elle estime tout d'abord, que la partie défenderesse ne démontre pas que le document qu'elle produit est un faux, et invoque que des remarques générales ne suffisent pas à établir « *un doute spécifique* » (requête, p.2) concernant sa carte d'identité.

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer la nationalité somalienne revendiquée par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de la carte d'identité qu'elle a produit, à savoir les modifications effectuées en ce qui concerne l'identité de la mère du requérant, l'effacement partiel du cachet initial apposé sur sa photo, ainsi que l'in vraisemblance du cachet apposé sur le document. Le Conseil note que la partie défenderesse a également relevé l'incapacité du requérant à l'éclairer sur le lieu et les circonstances dans lesquelles ce document a été émis. Le Conseil constate également que la partie requérante n'amène en termes de requête aucune précision ou explication concernant les anomalies constatées par la partie défenderesse. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations du requérant, le Conseil estime que ce carte d'identité précitée ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.9.2. En outre, la partie requérante conteste en termes de requête les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Elle tente de dénoncer l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il est impossible d'obtenir des documents de la part des autorités somaliennes. A l'appui de ses allégations, elle dépose un article (voir point 2.3) et pointe plus particulièrement un passage mentionnant que « *les Somaliens continuent d'utiliser les documents délivrés par d'anciens fonctionnaires de la municipalité, comme des cartes d'identité et des actes de naissance qui sont semblables aux documents délivrés avant la guerre civile* ».

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux explications développées par le requérant. En effet, bien que cet article indique que des documents ont été émis postérieurement à la chute du gouvernement de Siad Barre en 1990, le Conseil constate que rien dans cet article n'indique qu'il s'agisse de documents officiels ayant une valeur probante, dans la mesure où il ressort expressément de l'article joint à la requête que selon les informations de la représentation canadienne du Haut-Commissariat aux Réfugiés « *aucun " document juridique" n'a été délivré à Mogadiscio depuis 1991* ».

Par conséquent, au vu des informations déposées par la partie défenderesse mentionnant la destruction de toutes les archives d'état civil, et en l'absence de pouvoir central et d'administration depuis 1991, les documents délivrés par ces anciens fonctionnaires, ne peuvent nullement être considérés comme étant des documents d'état civil ayant une valeur officielle et aucune garantie ne peut être accordée aux informations qui y sont reprises.

Par ailleurs, le même article joint à la requête fait état de la corruption régnant en Somalie et indique que « *Security Document World qualifie les anciens passeports somaliens de passeports "les plus falsifiés du monde" [...]un passeport non officiel peut être obtenu en quelques minutes dans "n'importe quelle ruelle d'une grande ville comme Mogadiscio"* ». Les informations déposées par la partie défenderesse vont d'ailleurs également en ce sens, en ce qu'elles mentionnent qu'en Somalie il est très facile d'obtenir des documents d'identité sur les marchés (dossier administratif, pièce 9, « *Information des pays* », « *Somalia : Birth certificates* », INS Ressorce information Centre, Washington D.C., 4 avril 2002).

5.9.3. Concernant enfin le certificat de nationalité daté du 30 novembre 2011 produit par le requérant à l'audience le Conseil rappelle à nouveau qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, force est de constater que ledit document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il fait bien référence à la partie requérante. De plus, il ressort tout d'abord des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, tel que déjà relevé ci-dessus au point 5.8.2. que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. De plus, interrogé à l'audience du 8 juin 2012, la partie requérante déclare ignorer qui sont les deux personnes qui auraient témoigné de sa nationalité et de sa provenance de Koyama ne sachant pas même préciser si elles sont elles-mêmes originaires de cette île. Enfin s'agissant des bordereaux d'envoi, ils ne permettent aucunement de renverser le raisonnement ci-dessus.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que le document intitulé « *citizenship confirmation* » déposé accompagné des preuves d'envoi ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

5.9.4. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments produits par le requérant, ne permettent pas de rétablir sa nationalité somalienne. Ils ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

5.10. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.11. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.12. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.13. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.14. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.15. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT